

PUBLIE LE

18 AVR. 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 10 AVRIL 2012 À 18 HEURES 30

N° 1 - 56 / 2012 : GESTION DES TEXTILES : CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ECO TLC**L'An Deux Mille Douze, le 10 avril 2012**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 10 avril 2012 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Madame Sarah LAURENS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Michel FOURNIALS, Naïma MARENGO, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Félix TORRES, Anne-Marie ROSE, Thierry DUFOUR, Michel TREBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Serge NEAU.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Françoise LARROQUE, Jean ESQUERRE, Marie-France DE TRUCHIS, Jean-Marie COUDERC, Jean-Michel DOUREL, Claude COSTES, Anne ROUMEGAS-PORCHE, David KOWALCZYK, Jean MAURIES.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Alain GRIMAL, Robert PAGGI, Alain LONG, Eliane CARLES, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Stephen JACKSON, Pierre COSTES, Dominique BILLET, Pierre DOAT, Thierry GINESTET, Thierry ASTOULS, Gérard POUJADE, Bruno LADOUCKETTE, Philippe HEIM, Michel DELPOUX, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Michel FRANQUES, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBAREDE, Françoise LESCURE, Marie-Claude DURAND, Michel ANDRAL, Francine ALARY, Noël RAMON, Jean-Charles BALARDY, Thierry MALLE, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 43**Votants (titulaires, suppléants votants) : 36**

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 10 AVRIL 2012

N° 1 – 56 / 2012 : GESTION DES TEXTILES : CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ECO TLC

Pilote : Gestion des déchets

Autre service concerné : Finances et Budget

Monsieur Jacques LASSERRE, rapporteur,

La réglementation a institué aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'environnement que tous les acteurs mettant sur le marché à titre professionnel des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) neufs destinés aux ménages, sont tenus de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits. C'est le principe de responsabilité élargie du producteur appliqué à ce secteur de production.

Eco-TLC a ainsi été créé et agréé par arrêté ministériel du 17 mars 2009, pour d'une part recevoir les contributions de ses adhérents et, d'autre part, verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales impliqués dans les dispositifs de collecte et de traitement de ces déchets.

L'objet de la Convention est de développer, grâce à une meilleure information des citoyens, la collecte des déchets de TLC qui se trouvent aujourd'hui dans le flux des ordures ménagères.

Eco TLC met à disposition de la collectivité un extranet permettant un échange entre les parties et notamment une cartographie des points d'apport volontaire sur le territoire de la collectivité.

Eco TLC mettra des outils techniques et d'aide à la communication locale à disposition de la collectivité au travers d'une boîte à outils.

En contrepartie, Eco TLC s'engage à verser un soutien financier à hauteur de 10 cc par habitant si le ratio d'équipement de 1 point d'apport volontaire pour 2000 habitants est respecté sinon 10cc sur les territoires partiels respectant ce ratio.

La collectivité doit disposer de la compétence collecte conformément au cahier des charges d'Eco-TLC.

Elle doit en outre s'acquitter notamment des obligations suivantes :

- informer Eco TLC des actions de communication réalisées,
- intégrer dans les autorisations d'occupation du domaine public délivrées aux opérateurs de collecte des dispositions permettant le retour d'information sur les lieux d'implantation et leurs mises à jour, sur les tonnages collectés.

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU l'avis de la commission environnement du 20 octobre 2011

VU l'avis du bureau communautaire du 7 février 2012,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention avec la société ECO TLC dont l'objet est de développer, grâce à une meilleure information des citoyens, la collecte des déchets issus des produits textiles d'habillements, des chaussures et du linge de maison neufs qui se trouvent aujourd'hui dans le flux des ordures ménagères,

AUTORISE monsieur le président à signer cette convention.

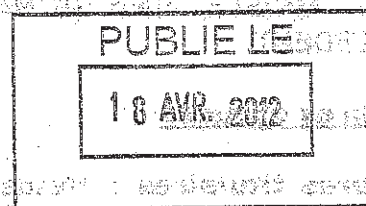
DIT que les recettes seront inscrites au budget général.

Pour extrait conforme,

Fait le 10 avril 2012,

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE





CONVENTION TYPE COLLECTIVITE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **Eco TLC**, Société par Action Simplifiée au capital de 42 750 € ayant son siège social est situé au 40, boulevard Maiesherbes 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 509 292 801 (RCS PARIS), représentée par Monsieur Alain Claudot, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité.

ci-après dénommée « **Eco TLC** »

D'une part,

Et :

La collectivité "**Communauté d'agglomération de l'albigeois**", dont le siège est situé Parc François Mitterrand 81160 Saint-Juéry

ci-après dénommée « **la Collectivité** »

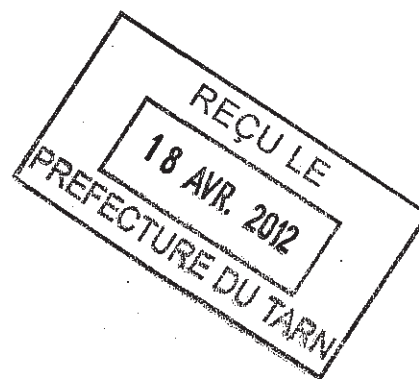
D'autre part,

Vu l'article 541-10-3 du code de l'environnement.

Vu le décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages.

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et de verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux Collectivités territoriales ou leurs groupement en application des articles L.541-10-3 et R.543-214 à R.543-224 du code de l'environnement.

Il a été décidé ce qui suit :



Définitions

Année N : année de déclarations et de versement du soutien financier (la première Année N est celle de la signature de la Convention)

Année N-1 : année des différentes données de référence (points d'apport, actions de communication, ...)

Boîte à outils : regroupe l'ensemble des outils, documentations, permettant à la Collectivité de devenir un relais d'informations en matière de gestion des déchets de TLC.

Cahier des charges d'Eco TLC : document fixant le cadre d'intervention et les objectifs à atteindre par Eco TLC durant son agrément.

Collectivité Territoriale : structure administrative française, distincte de l'administration de l'État, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. La définition et l'organisation des Collectivités Territoriales sont déterminées par la Constitution (art. 34 et titre XII), les lois et les décrets.

Comptable du Trésor Public : personne qui établit la comptabilité de toutes les personnes morales de droit public (ex : État, collectivités territoriales)

Convention : désigne le présent contrat.

Extranet : outil, d'accès à la base de données via un lien sur le site www.ecotlc.fr, auquel la Collectivité a accès dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes.

Filière Textile : Rassemble tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des TLC à l'usage des ménages ; notamment s'agissant de la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, puis la récupération, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.

Kit de communication « Eco TLC » : dispositif prévu par Eco TLC en partenariat avec les acteurs de la Filière Textile pour informer les citoyens sur les points d'apport, les consignes de tri et le devenir des déchets des TLC usagés.

Opérateurs de Collecte : désigne l'entité juridique qui réalise et/ou organise le ramassage des TLC issus des collectes.

Opérateurs de Tri : Entité juridique exploitant, dans l'Union Européenne, une ou plusieurs installations industrielles de tri de produits TLC usagés, collectés sélectivement en France, conformément aux dispositions du 2ème alinéa du 2° du chapitre 3 du Cahier des charges d'Eco TLC.

Point d'Apport : espace public ou privé destiné aux citoyens pour effectuer une dépose et/ou un don de TLC afin qu'ils soient collectés, triés et valorisés. Parmi les points d'apport volontaire, on compte principalement : les bornes de TLC (conteneur, box), et les lieux associatifs dédiés.

Population Municipale : correspond à la somme des populations municipales des communes adhérentes d'une Collectivité Territoriale. Elle comptabilise les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire au sens du décret 2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003.

Pro Forma : document pro forma fourni à la Collectivité avant le versement du soutien financier à la communication. Il certifie la transaction.

Site : désigne le site d'Eco TLC, www.ecotlc.fr.

TLC : désigne les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures.

Preamble

Aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco TLC a été créée le 5 décembre 2008 et agréée par Arrêté Interministériel du 17 mars 2009, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser les soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de son Cahier des charges annexé à l'agrément d'Eco TLC et publié au JORF n° 0071 du 25 Mars 2009.

Dans la mesure où l'objectif de quantités de déchets triés de 50 % des tonnages de produits TLC mis en marché par les contributeurs, n'a pas été atteint à ce jour par la Filière Textile, Eco TLC conclut la Convention avec la Collectivité qui lui en a fait la demande et qui s'est engagée à respecter les obligations prévues aux présentes.

A cet égard, il est rappelé que pour signer la Convention, la Collectivité doit disposer de la compétence collecte conformément aux dispositions du Cahier des charges d'Eco TLC.

Par exception au paragraphe ci-dessus, la Collectivité, même si elle ne dispose que de la seule compétence « traitement », peut toutefois être signataire de la Convention à la condition qu'elle soit en mesure de justifier qu'au moins 75% de ses communes adhérentes lui ont donné mandat, par une délibération conjointe, pour la conduite de leurs relations avec Eco TLC.

Dans tous les cas, la Collectivité signataire de la Convention conviendra avec ses communes adhérentes de la répartition des soutiens qu'elle percevra et sera le seul interlocuteur contractuel et financier d'Eco TLC.

Article 1 - Objet

L'objet de la Convention est de développer, grâce à une meilleure information des citoyens, la collecte des déchets de TLC qui se trouvent aujourd'hui dans le flux des ordures ménagères.

Conformément aux dispositions du chapitre 3 du Cahier des charges d'Eco TLC, la Convention définit :

- le cadre juridique et financier des relations entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques ;
- les informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.

La Convention représente l'unique lien contractuel entre Eco TLC et la Collectivité.

Article 2 - Obligations des parties

Article 2.1 - Obligations d'Eco TLC

- Eco TLC met à la disposition de la Collectivité un Extranet spécifique, permettant notamment, la signature et le suivi de la Convention ainsi que de faciliter les échanges entre les parties. Cet Extranet évoluera et proposera également une cartographie non exhaustive des Points d'Apport sur le territoire de la Collectivité et en France ainsi que les tonnages correspondants.
- Eco TLC s'engage à tenir confidentiels les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués (principalement les données liées aux différentes personnes à contacter au sein de la Collectivité). Ces informations et documents ne pourront être divulgués par Eco TLC que d'un commun accord avec la Collectivité, à moins que ladite divulgation ne soit requise en application des dispositions du Cahier des charges d'Eco TLC ou par la loi ou les règlements ou encore pour les besoins d'une procédure judiciaire.
- Eco TLC mettra à disposition de la Collectivité des outils techniques et d'aide à la communication locale, à charge pour elle de les communiquer à ses communes adhérentes qui lui en feraient la demande. Ces documents seront regroupés dans une Boîte à outils, composé notamment du Kit de communication « Eco TLC », accessible à la Collectivité depuis son Extranet et dont les règles d'utilisations sont précisées à l'annexe 1 des présentes.
- En contrepartie du respect par la Collectivité de l'ensemble de ses obligations, Eco TLC lui versera le soutien financier prévu à l'article 3, dans les conditions visées à l'article 4 ci-après.

Article 2.2 - Obligations de la collectivité

Pendant toute la durée d'exécution de la Convention, la Collectivité devra :

- Informer Eco TLC des actions de communication liées à la collecte des déchets de TLC, effectivement réalisées en Année N-1. En cas de besoin Eco TLC se réserve le droit de demander un exemplaire des supports ayant servi à chaque action de communication faites afin d'en vérifier la cohérence avec ses préconisations ;
- Apporter à Eco TLC son aide dans l'établissement de la liste des Points d'Apport existant sur son territoire. A cet effet, La Collectivité communiquera à Eco-TLC la liste des autorisations d'occupation du domaine public conclues avec les Opérateurs de Collecte et confirmera les Points d'Apport des associations.
- intégrer dans les autorisations d'occupation du domaine public signées avec les Opérateurs de Collecte des dispositions permettant un retour d'informations de la part de ces derniers :
 - sur les lieux d'implantations de tous les Points d'Apport et leurs mises à jour ;
 - sur les tonnages collectés afin de disposer d'indicateurs pour évaluer la portée des politiques de prévention des déchets mises en place ;
- avertir Eco TLC, au plus tard le 31 mars de l'Année N, de toute modification statutaire la concernant ainsi que des changements intervenus dans son périmètre (nouvelle commune adhérente, résiliation, ...) au cours de l'année N-1 ;
- communiquer à ses communes adhérentes qui lui en feront la demande, les outils techniques et d'aide à la communication locale mis à sa disposition par Eco TLC.

Article 3 - Soutien financier

3.1 - Obtention du soutien financier

Pour obtenir un soutien financier de la part d'Eco TLC, la Collectivité devra remplir les conditions suivantes :

- être équipée au moins d'un Point d'Apport (domaine public et/ou privé) pour 2 000 habitants sur l'ensemble de son territoire pour obtenir le versement total du soutien financier tel que défini à l'article 3.2 ;

ou

que l'une au moins de ses communes adhérentes soit équipée au moins d'un Point d'Apport (domaine public et/ou privé) pour 2 000 habitants pour obtenir un versement partiel du soutien financier tel que défini à l'article 3.2 ;

Le chiffre de 2 000 habitants desservis sera calculé à partir de la Population Municipale de la Collectivité déterminée par le dernier recensement disponible sur le site de l'INSE ;

- être à jour de l'ensemble de ses obligations contractuelles et notamment être en mesure de communiquer à Eco TLC un exemplaire des supports ayant servi à chaque action de communication réalisée en N-1.

3.2 - Calcul du soutien financier

Si, sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, il existe au moins un Point d'Apport pour 2 000 habitants alors le soutien sera calculé de la manière suivante:

Soutien financier total = Population Municipale de la Collectivité x 10 centimes d'€

- Si, seulement une partie du territoire de la Collectivité dispose au moins d'un Point d'Apport pour 2 000 habitants alors le soutien financier sera calculé de la manière suivante :

Soutien financier partiel = Σ des Populations municipales des communes adhérentes ayant au moins un point d'apport pour 2 000 habitants x 10 centimes d'€

3.3 - Indivisibilité du soutien financier

Le soutien financier est versé exclusivement et entièrement à la Collectivité.

Le soutien financier étant calculé en fonction du périmètre de la Collectivité au 31 décembre de l'Année N-1, la Collectivité fait son affaire de son éventuelle répartition aux bénéfices de ses communes adhérentes.

3.4 - Abandon du soutien financier

Si la Collectivité constate que les coûts administratifs, liés à l'exécution de la Convention, sont disproportionnés par rapport au montant du soutien dont elle doit bénéficier, elle pourra renoncer à son versement.

Dans ce cas, Eco TLC affectera le montant de ce soutien à un compte destiné à mettre en place des actions et outils de communication au bénéfice de l'ensemble des Collectivités Territoriales.

Article 4 - Versement du soutien financier

Article 4.1 - Principe de versement

A partir du mois de septembre de chaque Année N, Eco TLC met à la disposition de la Collectivité, sur son Extranet, une Pro Forma précisant le montant du soutien financier qui lui est consenti au titre de l'Année N concernée.

Après avoir vérifié la Pro Forma, la Collectivité transmettra dans les meilleurs délais au Comptable du Trésor Public un titre de recette d'un montant identique à celui de la Pro Forma émise et acceptée par elle.

A réception de ce titre de recette par Eco TLC, cette dernière versera à la Collectivité, dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, le soutien financier correspondant sur le compte bancaire que celle-ci lui aura indiqué.

Article 4.2 - Suspension de versement

Eco TLC se réserve le droit de suspendre provisoirement ou de refuser définitivement toute demande de versement dans les cas suivants :

- Déclaration ou affirmation de la Collectivité se révélant inexacte ou trompeuse.
- Violation par la Collectivité de l'une des clauses de la Convention.

Article 5 - Durée de la Convention et résiliation anticipée

5.1 La Convention est conclue pour une durée déterminée de 3 ans commençant à courir à compter du 1er janvier 2011 (Année N) pour expirer de plein droit le 31 décembre 2013, sans formalité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

5.2 A défaut du respect par l'une des parties de l'une quelconque des clauses de la Convention, l'autre partie aura la faculté de la résilier de plein droit 30 (trente) jours après une mise en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, la partie lésée pouvant en outre demander réparation de l'intégralité de son préjudice.

5.3 En cas de cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent expressément que sa cessation effective ne prendra effet qu'à la date du règlement par Eco TLC du soutien financier correspondant aux actions de communication mises en œuvre lors de l'année où la Convention aura cessé.

5.4 Il est expressément convenu que la cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, s'effectuera sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, au profit de la Collectivité.

Article 6 - Modifications

La Convention pourra être amendée en cas de modification de l'arrêté d'agrément d'Eco TLC suite à la signature d'un arrêté complémentaire. Cette modification sera portée à la connaissance de la Collectivité et un avenant à la Convention sera alors signé.

Article 7 - Limitation de responsabilité

Eco TLC ne saurait être tenue pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers et plus généralement de tout acte indépendant de sa volonté.

Article 8 - Propriété intellectuelle d'Eco TLC

Eco TLC est la propriétaire exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle portant, tant sur la structure que sur le contenu du Site.

La conclusion de la Convention et l'utilisation de l'Extranet disponible sur le Site n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu du Site.

En conséquence, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser le Site d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits d'Eco TLC et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon du Site ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

Article 9 - Intuitu personae

La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne pourra faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit d'Eco TLC.

Il est expressément convenu entre les parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne d'Eco TLC, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

Article 10 - Dispositions générales

De convention expresse entre les parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les parties et se rapportant à l'objet des présentes.

Le préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions de la Convention demeureront en vigueur.

Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention devra être constatée par un avenant signé des deux parties.

Aucun fait de tolérance par Eco TLC, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Article 11 - Loi applicable - Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 12 - Règle d'usage liée à Internet

Eco TLC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Site conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus.

Le Site est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle d'Eco TLC et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Site ;

- son utilisation du Site se fait sous sa seule responsabilité ; le Site lui est accessible "en état" et en fonction de sa disponibilité ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Site ;
- la Collectivité a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- la communication de ses codes d'accès, ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle, est faite sous sa propre responsabilité ;
- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Site et le téléchargement des données.

Article 13 - Utilisation des données personnelles et respect de la vie privée

Eco TLC se conforme strictement aux lois en vigueur sur la protection de la vie privée et des libertés individuelles.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données la concernant sont nécessaires à l'exécution de la Convention et qu'elles pourront ainsi être conservées par Eco TLC ou transmises à des tiers en application de l'article 2.1 paragraphe 2 de la présente Convention.

Selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 7 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Collectivité dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles concernant ses membres et ceux de ses communes adhérentes. La Collectivité peut exercer ce droit en écrivant à Eco TLC, par courrier électronique : contact@ecotlc.fr, ou postal : 40 BD MALESHERBES 75008 PARIS.

LISTES DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Règles d'utilisations de la Boîte à outils

Annexe n° 2 : Périmètre de la Collectivité

Fait à Paris, le , en deux exemplaires originaux.

Pour Eco TLC
Alain Claudot
Directeur Général
Mention écrite Lu & Approuvé

Pour la Collectivité
SOW Adiouma
Directeur service Gestion des déchets
Mention écrite Lu & Approuvé

ANNEXE 1

Règles d'utilisation de la Boîte à outils

La Boîte à outils et les éléments qui la constituent, mis à la disposition de la Collectivité en ligne, sont protégés par le droit d'auteur.

Eco TLC est titulaire des droits patrimoniaux et de la propriété intellectuelle attachés à la Boîte à outils.

L'utilisation de la Boîte à outils est assujettie à l'autorisation préalable d'Eco TLC. La Collectivité, par son accès à l'Extranet via ses codes d'accès, reçoit ainsi l'autorisation tacite d'Eco TLC d'utiliser la Boîte à outils.

Eco TLC concède à la Collectivité le droit d'utiliser la Boîte à outils afin de réaliser les supports et actions d'informations vers ses différents partenaires, notamment les citoyens, et de devenir relais d'information en matière de gestion des déchets des TLC.

Le droit d'utilisation de la Boîte à outils est concédé à la Collectivité gratuitement, de manière non exclusive et à titre personnel, pour la France métropolitaine et les DOM et COM concernés durant l'exécution de la Convention. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation de la Boîte à outils.

La concession du présent droit d'utilisation n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de la Collectivité. Celle-ci s'interdit de mettre la Boîte à outils, même gratuitement, à la disposition d'un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite d'Eco TLC. De même, aucune duplication ou reproduction des éléments de la Boîte à outils n'est autorisée.

Eco TLC fait ses meilleurs efforts pour assurer l'exactitude du contenu de la Boîte à outils. Toutefois, Eco TLC ne peut en aucun cas garantir les dysfonctionnements ou les défaillances qui pourraient résulter de l'utilisation de la Boîte à outils. En cas de défaillances ou de dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation de la Boîte à outils, la Collectivité pourra contacter Eco TLC qui tentera d'y remédier.

Enfin, Eco TLC se réserve le droit de modifier, à tout moment, le contenu de la Boîte à outils ou encore de procéder à son retrait, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à une quelconque réparation.

Il est rappelé que toute utilisation de la Boîte à outils autre que celles prévues à la Convention ainsi que toute violation des droits d'auteur constituent un délit de contrefaçon, sanctionné en France par les dispositions du Livre III du Code de la propriété intellectuelle.

ANNEXE 2

Périmètre de la Collectivité

81074	81990	Cunac	1 377
81052	81990	Cambon	1 835
81274	81990	Saliès	778
81218	81990	Puygouzon	2 958
81284	81990	Le Sequestre	1 629
81097	81990	Fréjairolles	1 259
81059	81990	Carlus	660
81144	81380	Lescure-d'Albigeois	4 090
81257	81160	Saint-Juéry	7 191
81018	81160	Arthès	2 432
81297	81150	Terressac	1 029
81232	81150	Rouffiac	571
81156	81150	Marssac-sur-Tarn	2 882
81063	81150	Castelnau-de-Lévis	1 555
81079	81120	Dénat	749
81113	81120	Labastide-Dénat	355
81004	81000	Albi	51 302

Soit 17 communes représentant 82652 habitants.

